



La Conférence européenne des autorités de protection des données

Strasbourg, 5 juin 2014

Résolution relative à la révision de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108)

Les autorités européennes de protection des données réunies lors de leurs précédentes conférences de printemps ont, à plusieurs reprises, clairement déclaré leur intention de contribuer activement au développement de la protection des données en Europe et dans le monde, ainsi qu'à la promotion de normes élevées dans ce domaine¹.

Consciente des défis majeurs et des risques posés par les développements technologiques, et par la tendance toujours plus marquée des gouvernements à la surveillance de masse des individus, la Conférence confirme la nécessité de moderniser et de renforcer les différents cadres juridiques de protection des données, sur la base des principes existants.

La globalisation des traitements et des échanges de données nécessite en outre une approche globale prenant en compte le cadre européen mais également international².

Compte tenu de ces éléments, la Conférence apporte son soutien aux travaux du Conseil de l'Europe en vue de moderniser la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108) et son protocole additionnel, lesquels affirment des principes de valeur universelle.

Si la Conférence accueille favorablement l'initiative du Conseil de l'Europe d'encourager les pays non parties à adhérer à la Convention 108 et à son protocole additionnel, elle souligne que cette volonté d'ouverture ne doit pas conduire à diminuer le niveau élevé de protection des données actuellement offert par ces instruments.

A ce titre, la Conférence rappelle que toute diminution du niveau de protection actuellement garanti par la Convention 108 et son protocole constituerait un recul.

¹ Déclaration sur le leadership et l'avenir de la protection des données en Europe adoptée les 23-24 avril 2009 à Edimbourg, Résolution sur le développement futur de la vie privée adoptée le 30 avril 2010 à Prague.

² Résolution sur la nécessité d'un cadre global de protection des données adoptée le 5 avril 2011 à Bruxelles.

Compte tenu de ces éléments, la Conférence appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats parties à la Convention 108 à préserver et, le cas échéant, à renforcer le niveau actuel de protection de la Convention et notamment, comme le propose le Comité consultatif (T-PD), à :

- **Maintenir un champ d'application étendu**, couvrant l'ensemble des traitements de données à caractère personnel dans le secteur public et privé relevant de la juridiction des Etats Parties afin de garantir le droit à la protection des données à caractère personnel à toute personne quelle que soit sa nationalité ou sa résidence ;
- **Limiter les exemptions** aux principes de protection des données, celles-ci devant être **encadrées par la loi, proportionnées et nécessaires dans une société démocratique** ;
- **Inclure, dans la catégorie des données sensibles, les données génétiques et les données biométriques** ;
- **Introduire**, dans le cadre du respect du principe de proportionnalité, **un principe de minimisation des données** ;
- **Prévoir que lorsqu'un consentement est requis pour le traitement, celui-ci doit être spécifique, libre, éclairé et résultant d'une manifestation expresse de volonté** ;
- **Réaffirmer l'importance de l'exigence de transparence** imposant aux responsables de traitement d'informer les personnes dont les données sont traitées au moins de l'identité du responsable du traitement des finalités du traitement, mais aussi des destinataires des données, ainsi que des moyens d'exercer leurs droits.
- **Améliorer les droits accordés aux personnes**, notamment le droit d'accès, de rectification et le droit d'opposition ;
- **Insérer** des dispositions visant à encadrer les **décisions prises uniquement sur la base de traitements automatisés** ;
- **Insérer des obligations d'« accountability »** obligeant les responsables de traitement et les sous-traitants, à toutes les étapes du traitement, à mettre en œuvre les mesures appropriées permettant d'assurer et de démontrer le respect de la Convention, ainsi qu'à prendre en compte la protection des données dès la conception du traitement ;
- **Introduire une obligation de notification des failles de sécurité** ;
- **Maintenir le niveau élevé de protection des données personnelles et d'encadrement des transferts internationaux de données**, dans un esprit de cohérence et de respect du cadre juridique de l'Union européenne ;
- **Garantir une évaluation préalable à la ratification ou à l'adhésion à la Convention, mais aussi postérieurement** afin de s'assurer de l'existence, du respect et de l'effectivité des mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Par ailleurs, les Etats parties devraient assurer une **représentation des autorités de protection des données au sein du Comité** consultatif de la Convention 108.

Enfin, la Conférence **rappelle que l'effectivité de la protection des données passe par la mise en place d'autorités de contrôle indépendantes.** A cet égard, elle estime en particulier que les autorités de protection des données doivent au moins pouvoir :

- disposer de pouvoirs d'enquête, d'investigation et d'intervention et être dotées de compétences de décisions et de sanctions ;
- émettre des avis sur toute question en relation avec la protection des données et notamment être consultées sur toute proposition législative ou administrative touchant à la protection des données ;
- coopérer de manière efficace, en échangeant toute information utile, en coordonnant leurs actions dans le cadre d'un réseau.

Par cette Résolution, la Conférence salue les propositions du Comité consultatif et invite le Conseil de l'Europe à prendre en compte ses travaux. Elle souligne que la révision des cadres juridiques de la protection des données constitue une opportunité d'apporter une réelle amélioration à la protection des données et d'assurer une protection plus efficace à tous les individus. A cet égard, elle réaffirme la volonté des autorités de protection des données de travailler en commun et auprès du Conseil de l'Europe à ces objectifs, dans un esprit de coopération.